

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de la Communication, des
Télécommunications et du numérique

Projet de décret portant application de la loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Afin de valoriser les innovations, le Sénégal s'est doté d'un instrument normatif dont l'objet est principalement de mettre en place un cadre juridique incitatif spécifique, favorisant le développement et l'émergence de la startup. Il s'agit de la loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal.

Outre, la définition du cadre juridique encadrant l'activité de ces unités économiques, le législateur a également prévu au plan institutionnel, la mise en place d'un organe de gouvernance adapté qui est la Commission d'Evaluation, d'Appui et de Coordination (CEAC), dont l'organisation et le fonctionnement sont régis jusque-là par les dispositions du décret n° 2021-1772 du 28 décembre 2021.

Cet organe est investi des missions suivantes :

- le pilotage et la définition des orientations stratégiques ;
- l'élaboration et la coordination de la mise en œuvre d'une politique de promotion des startups.

Après trois ans d'activités, il est apparu, malgré les modifications apportées récemment dans le dispositif par le décret n° 2024-28 du 10 janvier 2024, que la CEAC éprouve des difficultés pour fonctionner dans les conditions permettant l'atteinte des objectifs qui lui sont fixés.

En effet, il a été noté des insuffisances dans les synergies d'action entre la CEAC et les organes techniques relevant du Ministère sectoriel. Sous ce rapport, il a été pris l'option de repenser le dispositif de fonctionnement de la CEAC et de lui apporter les innovations nécessaires au renforcement de l'efficacité dans l'accomplissement de ses missions.

Dans ce cadre, il est proposé une évolution dans la tenue du Secrétariat de la CEAC, en confiant cette mission centrale au Directeur chargé de l'Economie numérique, à l'effet de produire l'articulation d'exécution recherchée au sein du Département ministériel.

Le présent projet de décret abroge et remplace le décret n° 2021-1772 du 28

décembre 2021 portant application de la loi n° 2020- 01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal, modifié par le décret n°2024-28 du 10 janvier 2024.

Il comporte cinq (5) chapitres.

- le chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le chapitre II est relatif au cadre institutionnel et organisationnel du dispositif d'appui et de promotion des startups ;
- le chapitre III est consacré aux modalités d'accès au régime des startups ;
- le chapitre IV dispose du financement des startups ;
- le chapitre V traite des dispositions diverses et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre de la Communication, des
Télécommunications et du Numérique**



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But – Une Foi

Décret n° 2025-270

portant application de la loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic ;
- VU la loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal ;
- VU le décret n° 2021-1772 du 28 décembre 2021 portant application de la loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal, modifié par le décret n°2024-28 du 10 janvier 2024 ;
- VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2024-953 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de la Communication, des Télécommunications et du Numérique ;
- VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- SUR le rapport du Ministre de la Communication, des Télécommunications et du Numérique,

DECREE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. — Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n°2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal.

Article 2.- Au sens du présent décret, on entend par :

- **co investissement** : investissement minoritaire, réalisé directement dans une entreprise, aux côtés d'un sponsor financier et/ou d'un investisseur en capital-investissement dans le cadre d'une opération de prise de participation ;
- **enregistrement** : procédure permettant à toute startup remplissant toutes les conditions réglementaires d'obtenir une inscription dans la base de données de la Commission d'Evaluation, d'Appui et de Coordination (CEAC) ;
- **labelisation** : technique consistant à accorder un label à une startup afin de mettre en évidence l'engagement de cette dernière à respecter certains critères;
- **label SenStartup** : marque créée et détenue exclusivement par la CEAC permettant d'identifier les startups sous label ;
- **startup** : entreprise innovante et agile, légalement constituée depuis moins de huit ans, dotée d'un fort potentiel de croissance à la recherche d'un modèle économique disruptif et de mécanismes de financement adaptés à sa spécificité en vue de déployer sa capacité exceptionnelle de création de valeurs ;
- **structure d'accompagnement** : structure agréée par la CEAC en vue d'accompagner les startups dans le cadre de l'exercice de leurs activités.

Chapitre II.- Cadre institutionnel et organisationnel du dispositif d'appui et de promotion des startups

Section première. – La Commission d'Evaluation, d'Appui et de Coordination

Article 3. – En application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal, il est mis en place la Commission d'Evaluation, d'Appui et de Coordination, en abrégé, « CEAC », organisme public rattaché au Ministère en charge du Numérique.

Article 4. – La CEAC est chargée de la définition des orientations stratégiques et du pilotage des processus de promotion des startups.

La CEAC est également chargée de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre d'une stratégie nationale de promotion des startups articulée aux politiques et stratégies pertinentes au Sénégal.

A ce titre, elle a pour missions :

- d'assister et de conseiller l'Etat sur toute question concernant l'amélioration des politiques, stratégies et réglementation relatives aux startups au Sénégal ;

- d'émettre des avis et d'établir des rapports qu'elle adresse au Gouvernement sur toute question concernant l'amélioration des politiques, stratégies et réglementations relatives aux startups au Sénégal ;
- de publier un rapport qui fait état de ses activités ainsi que des performances financières, économiques et sociales enregistrées par les startups labélisées ;
- d'assurer, suivant une démarche inclusive et participative, le dialogue et la concertation entre les parties prenantes publiques, privées et sociétales de l'environnement des startups au Sénégal ;
- de mettre en place et de tenir à jour une base de données de l'information économique à l'effet de contribuer à l'élaboration des politiques, stratégies et réglementations relatives aux startups au Sénégal ;
- de veiller à l'application des politiques, stratégies et réglementations relatives aux startups au Sénégal ;
- d'assurer, notamment par la définition et la mise en œuvre des politiques et outils appropriés, le suivi, l'évaluation et l'amélioration de l'impact sur l'économie de l'ensemble des mesures destinées à la promotion des startups ;
- d'assurer la coordination, à l'échelle nationale, de toutes les structures d'accompagnement agréées ;
- d'encourager et de promouvoir la création et le développement des startups ;
- de sensibiliser les parties prenantes, acteurs publics, privés et sociétaux, sur les politiques, stratégies et réglementations relatives aux startups ;
- d'évaluer et d'instruire les demandes d'agrément des structures d'accompagnement ;
- d'assurer la délivrance et le retrait des agréments destinés aux structures d'accompagnement ;
- d'instruire et/ou de contrôler l'instruction des demandes d'enregistrement de startup ;
- d'élaborer un guide pour les structures d'accompagnement ;
- de définir les procédures, normes et critère de labellisation ;
- d'évaluer et d'instruire les demandes de labellisation des startups ;
- d'assurer la délivrance et le retrait des labels destinés aux startups ;
- de prononcer des sanctions à l'encontre des structures d'accompagnement et des startups en cas de non-respect des dispositions du présent décret ;
- d'évaluer et d'instruire les demandes de régularisation des startups ;
- d'adopter un règlement intérieur.

Article 5. – La CEAC est constituée de deux organes :

- le Comité d'Orientation;
- le Secrétariat.

Article 6. – Le Comité d’Orientation est l’organe délibérant.

II comprend, outre le Président, les membres ci-après :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant de la Primature ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l’Economie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Petites et Moyennes Entreprises ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Femme ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Microfinances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l’Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Formation professionnelle ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l’Artisanat et de la Transformation du Secteur informel ;
- deux (02) représentants du Ministère en charge du Numérique ;
- deux (02) représentants des organisations représentatives des startups sénégalaises ;
- un (01) représentant de l’Agence sénégalaise de la Propriété industrielle et de l’Innovation technologique (ASPIT) ;
- un (01) représentant de l’entité nationale chargée de la Normalisation ;
- deux (02) membres indépendants choisis en raison de leur compétence en matière de financement de projets innovants.

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux réunions du Comité d’Orientation.

Le Président du Comité d’Orientation est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé du Numérique.

Les autres membres du Comité d’Orientation de la CEAC sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Numérique, sur désignation de leurs structures, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable.

Le Comité d’Orientation de la Commission peut inviter à assister à ses réunions, avec voix consultative, des représentants du Gouvernement ou d’autres institutions du secteur public, du secteur privé ou de la société civile ou encore des experts reconnus pour leurs compétences dans les domaines de l’innovation, du Numérique ou du financement, de la promotion et du développement de l’entrepreneuriat innovant.

Le Comité d’Orientation se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président et à chaque fois que de besoin, sur demande du Ministre chargé du Numérique.

Article 7.- Les fonctions de Président et de membre de la CEAC prennent fin en cas :

- de décès ;
- de démission ;
- d'empêchement définitif ou d'incapacité, dûment constatés par le Comité d'Orientation.

Il est également mis fin aux fonctions de membre du Comité, avant expiration du mandat, par suite de la perte de la qualité ayant justifié la désignation. Dans un tel cas, il est pourvu au remplacement dans les mêmes conditions que pour la nomination.

Article 8. – Le Président et les membres de la CEAC sont soumis aux règles de la confidentialité et au secret des données, informations, documents et délibérations dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont tenus, en cas de conflit d'intérêt réel ou simplement potentiel sur un dossier en cours, d'en informer sans délai le Secrétaire, ou par tout moyen écrit permettant d'attester de sa réception par le destinataire.

La personne concernée s'abstient d'émettre un avis ou de participer sous quelque forme que ce soit, à l'instruction dudit dossier. Le Président, tout membre du Comité d'Orientation, le Secrétaire, ainsi que tout prétendant à l'agrément, à l'enregistrement ou au label startup peuvent émettre une réserve pour conflit d'intérêts devant la Commission.

La personne concernée par le conflit d'intérêts ne participe pas à l'examen du dossier ni aux débats et ne peut pas voter sous peine de nullité des délibérations.

Article 9. – Le Comité d'Orientation de la Commission ne délibère valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 10.- Le Secrétariat est chargé :

- d'assurer l'exécution des décisions du Comité d'Orientation ;
- de veiller au respect de la réglementation en matière de Startup ;
- d'assurer le fonctionnement administratif de la CEAC.

Il est, en outre, chargé de :

- l'élaboration du projet de règlement intérieur de la CEAC ;
- la préparation de tous les projets d'actes ou de programmes d'activité soumis au Comité d'Orientation.

Article 11.- La fonction de Secrétaire est assurée par le Directeur chargé de l'Economie Numérique du Ministère en charge du Numérique.

Article 12.- Le Président du Comité d'Orientation perçoit une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par décret.

Les membres perçoivent à l'occasion des sessions des indemnités de session dont le montant est fixé par arrêté du Ministre en charge du Numérique.

Section II. – Les structures d'accompagnement

Article 13.- En application des dispositions de l'article 6 de la loi relative à la création et à la promotion de la startup, les structures d'accompagnement font l'objet d'agrément auprès de la CEAC suivant une procédure dématérialisée.

L'agrément est valable pour une durée de trois (03) ans renouvelables.

Article 14.- Les structures d'accompagnement agréées ont notamment pour mission l'enregistrement des startups. Elles doivent assurer :

- le conseil et l'accompagnement à la concrétisation de projet de création d'entreprises innovantes ;
- l'assistance à la formalisation de la startup ;
- la mise à disposition de locaux équipés ;
- l'accompagnement en business développement ;
- le coaching et la formation ;
- la facilité de l'accès à l'écosystème ;
- l'offre des services marketing et de communication ;
- l'évaluation du développement de la startup ;
- l'assistance au montage du dossier de labellisation ;
- l'assistance à la formalisation et à la protection des startups, de leurs projets, de leurs créations et de leurs modèles d'affaires.

Article 15.- Est éligible à l'agrément par la CEAC, toute structure d'accompagnement :

- légalement constituée ;
- créée depuis au moins un an à la date d'agrément ;
- à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- disposant d'un local dédié à l'accompagnement ;
- disposant d'une équipe dédiée à l'accompagnement ;
- ayant accompagné au moins trois (3) startups depuis sa création.

Article 16.- Toute structure d'accompagnement qui réunit les conditions d'éligibilité prévues à l'article 15 du présent décret, formule une demande en ligne via la plateforme prévue à cet effet.

Les modalités d'octroi de l'agrément des structures d'accompagnement sont fixées par le règlement intérieur de la CEAC approuvé par arrêté du Ministre chargé du Numérique.

Article 17.- L'agrément des structures d'accompagnement donne droit aux avantages suivants :

- éligibilité aux subventions publiques ;
- assistance technique de la CEAC par la mise à disposition d'expertises ;
- formation et renforcement des capacités.

Article 18.- La structure d'accompagnement agréée respecte les obligations suivantes :

- vulgariser le cadre juridique des startups ;
- participer à la mise à jour du répertoire des startups ;
- assister les porteurs de projets en vue de leur formalisation et de leur enregistrement ;
- fournir un service d'accompagnement de qualité aux startups enregistrés ;
- organiser des sessions de renforcement de capacités.

Le renouvellement de l'agrément est soumis au respect des obligations prévues à l'alinéa premier du présent article.

Article 19.- La structure d'accompagnement agréée est responsable devant la CEAC du respect des obligations prévues à l'article 18 du présent décret.

En cas de manquement à ces obligations, la CEAC peut suspendre l'agrément de la structure d'accompagnement pour une durée limitée ou prononcer un retrait de l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, la structure d'accompagnement ne peut pas effectuer une nouvelle demande d'agrément pendant une période de deux (02) ans à compter de la décision de retrait.

Chapitre III.- Modalités d'accès au régime des startups

Article 20.- Toute entreprise qui souhaite bénéficier du statut de startup formule une demande d'enregistrement sur la plateforme.

La demande d'enregistrement est effectuée par l'entreprise requérante sur support électronique via le portail d'enregistrement des startups conformément au formulaire intégré dans la plateforme.

Les conditions et les modalités d'enregistrement des startups sont fixés par le règlement intérieur de la CEAC approuvé par arrêté du Ministre en charge du Numérique.

Article 21.- La notification d'une décision de rejet indique les motifs du rejet.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux via la plateforme d'enregistrement dans un délai de cinq (05) jours ouvrés à compter de la notification de rejet de l'enregistrement.

Le recours gracieux est examiné par la Commission dont la décision est notifiée à l'entreprise requérante par voie électronique dans un délai de huit (08) jours ouvrés à compter de la réception du dossier de recours gracieux.

Article 22.- L'enregistrement de la startup est valable pour une durée de quatre (04) ans, renouvelables une fois. La qualité de startup commence à courir à partir de la date de la décision d'enregistrement.

La startup enregistrée est affectée, sur demande, à la structure d'accompagnement agréée de son choix.

Article 23.- Les caractéristiques du Label SenStartup sont définies par les normes techniques de labellisation élaborées sous la responsabilité de la CEAC et homologuées par décret.

Article 24.- La demande de labellisation est formulée par la startup requérante directement sur support électronique, conformément au dossier type intégré dans la plateforme. En plus de la documentation et des pièces justificatives à annexer, la demande de délivrance du label SenStartUp peut être accompagnée, le cas échéant, d'un avis de la structure d'accompagnement à laquelle la startup est rattachée.

Les modalités d'octroi du label sont fixées par le règlement intérieur de la CEAC approuvé par arrêté du Ministre chargé du Numérique.

Article 25.- Lorsque la startup remplit les conditions pour l'octroi du label, la CEAC délivre le Label SenStartUp et le Secrétaire envoie une notification par voie électronique à la startup requérante.

Lorsque la startup ne remplit pas les conditions pour l'octroi du label, la CEAC prend une décision de rejet de la demande. La notification de la décision est accompagnée des motifs de rejet de la demande de label et est adressée à la startup requérante par le Secrétaire de la CEAC.

Article 26.- Le label SenStartUp est délivré pour une durée de cinq (5) ans. Durant cette période de validité, la startup bénéficiant du label garantit le maintien des critères conformément aux normes d'éligibilité.

La durée de validité du label peut être prorogée une fois pour une durée identique sur la base d'une demande actualisée suivant les mêmes formes et modalités que la demande initiale et introduite au plus tard six mois avant la date d'expiration du label.

Toute startup atteignant sa durée de vie perd le label et la qualité de startup.

Chapitre IV.- Financement des startups

Article 27.- En application des dispositions de l'article 12 de la loi n°2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal, il est créé un fonds de promotion des startups pour répondre aux besoins de renforcement des mécanismes de financement des startups sénégalaise.

Le fonds pour la promotion des startups est placé sous la tutelle du Ministère en charge du Numérique et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Article 28.- Les mécanismes de financement des startups sont structurés en deux catégories :

- le financement par emprunt ;
- le financement par prise de participation.

Pour le financement de ses activités, lors de sa constitution ou pour son développement, la startup peut procéder à l'opérationnalisation de l'un ou des deux types de financements.

Article 29.- Le financement direct des startups est octroyé à travers les concours :

- de l'Etat du Sénégal par le biais de ses structures de financement ou de toute autre entité chargée de la gestion de son portefeuille ;
- des partenaires techniques et financiers ;
- de personnes physiques ou morales publiques ou privées.

Nonobstant les concours financiers octroyés par l'Etat, la startup peut bénéficier d'un financement exclusif bancaire ou d'une institution de microfinance sur couverture d'une garantie de l'Etat.

Les modalités spécifiques relatives aux mécanismes de financement sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Numérique.

Article 30.- La quotité des prêts accordés au startup labellisée, garantis par l'Etat se présente comme suit :

- 80% pour les financements ;
- 60% pour les institutions de microfinance.

Article 31.- Les modalités de remboursement des prêts ainsi que leur taux d'intérêt sont fixés par la structure de financement en rapport avec la Commission.

La durée du crédit ne peut excéder cinq (05) ans.

Il est accordé un différé de remboursement douze (12) mois à la startup et un amortissement de son emprunt sur une période d'un (1) à cinq (5) ans.

Article 32.- L'Etat du Sénégal, à travers les services du Ministère chargé des Finances ou à travers d'autres entités du portefeuille de l'Etat, peut prendre des participations dans les outils de financement des startups.

Article 33.- Le principe de co-investissement avec le secteur privé sera la règle générale afin de garantir une sélection optimisée des startups bénéficiant de fonds publics et d'amplifier l'effet de levier des deniers publics sur les ressources privées.

Des exceptions pourront être admises dans des cas très spécifiques liés en particulier au niveau très élevé de risque véhiculé par les startups et de manque d'intérêt de la part des investisseurs privés.

Les mécanismes de dotation ainsi que les modalités de gestion des fonds pour le financement et la croissance des startups sont fixés par décret.

Article 34.- Pendant la validité du label, la startup assume les responsabilités suivantes :

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et à la mise à disposition de ses états financiers auprès de la CEAC au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle de l'exercice concerné ;
- le respect de la législation sociale en vigueur ;
- la protection sociale de ses employés, en particulier dans le domaine de la santé, de la sécurité sociale en vigueur ;
- le paiement régulier des charges fiscales et sociales ;
- la bonne gouvernance d'entreprise, notamment en s'interdisant tout acte de fraude et de corruption ;
- la fourniture, aux structures publiques, d'informations à des fins de statistiques.

La startup enregistrée assume les responsabilités prévues à l'alinéa premier du présent article.

Article 35.- En cas de manquement à une des obligations prévues au présent décret notamment à son article 34, une mise en demeure est adressée par le Secrétaire sur ordre du Comité d'Orientation à la startup mise en cause. Un délai de dix (10) jours lui est accordé pour sa réponse. Passé ce délai et faute de réponse satisfaisante, un avertissement est adressé à la startup par le Comité d'Orientation.

En cas de non-conformité persistante, la startup mise en cause peut être convoquée devant le Secrétariat en vue d'être entendue. Un procès-verbal signé par le représentant légal de la startup mise en cause est dressé après l'audition par le Secrétariat pour attester du respect des obligations légales de l'article 34 par la startup mise en cause.

En cas de constatation du non-respect des obligations légales, le Secrétariat émet un avis de retrait de l'enregistrement et/ou du label.

Le Comité d'Orientation prononce le retrait de l'enregistrement et/ou du label et la décision est notifiée au contrevenant par tout moyen écrit permettant d'attester de sa réception par le destinataire.

Article 36.- La startup dont le label est retiré, dispose d'un délai de quinze (15) jours pour se conformer à ses obligations.

Le représentant légal de la startup est alors entendu par le Comité d'Orientation.

A défaut d'une demande de régularisation dans le délai indiqué ou d'insuffisance des motifs aux fins de régularisation constatée par la CEAC, le retrait de l'enregistrement et du label est considéré comme définitif et irrévocable.

La décision de la CEAC est notifiée à la startup mise en cause par tout moyen écrit permettant d'attester de sa réception par le destinataire.

Chapitre V.- Dispositions diverses et finales

Article 37.- Les dépenses liées au fonctionnement et aux activités de la CEAC sont inscrites dans le budget du Ministère en charge du Numérique.

Article 38.- Les autres modalités d'organisation et de fonctionnement de la CEAC sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Numérique.

Article 39.- Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2021-1772 du 28 décembre 2021 portant application de la loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal, modifié par le décret n° 2024-28 du 10 janvier 2024.

Article 40.- Le Ministre chargé du Numérique et les autres membres du Gouvernement concernés, procèdent à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le **13 février 2025**



Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Ousmane SONKO